

VD_GERICHTE PE21.020574 vom 11. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.020574

FR: VD_GERICHTE PE21.020574 du 11 mars 2022

IT: VD_GERICHTE PE21.020574 del 11 marzo 2022

Erwägungen

E. 2

A Lausanne, [...], dans le salon de coiffure – barbier « [...]», le 15 novembre 2021 vers 06h00, le prévenu a brisé la vitre de la porte palière à l'aide d'une barre métallique puis a dérobé une caisse enregistreuse et son contenu avant de prendre la fuite

E. 3

A Epalinges, [...], dans le restaurant « [...]», le 28 novembre 2021 entre 00h30 et 04h05, le prévenu a brisé la porte vitrée de l'entrée et y a dérobé une bourse contenant environ CHF 400.-, une caisse enregistreuse et une demi-cartouche de cigarettes Lucky Strike.

E. 3.1

A l'appui de son recours, le prévenu fait valoir, en substance, qu'il n'a pas commis l'ensemble des vols incriminés, respectivement que son implication n'aurait été que partielle. En outre, il soutient qu'il n'avait pas l'intention de mettre en circulation la fausse coupure de 100 dollars américains, mais n'entendait que la conserver comme pièce de collection. On peut admettre que, ce faisant, le recourant entend contester l'existence de forts soupçons de culpabilité à son encontre.

E. 3.2

La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV 186 consid. 2; Chaix, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019 [ci-après : CR CPP], nn. 4 ss ad art. 221 CPP).

E. 3.3

En l'espèce, les moyens du prévenu ne sont corroborés, en l'état, par aucun élément au dossier. A ce stade de l'enquête, il existe des soupçons suffisants de culpabilité à l'encontre du prévenu, puisqu'il a été arrêté sur les lieux de l'un des deux vols et en possession, qui plus est, d'une partie du butin; en effet, huit paquets de cigarettes dérobés dans le restaurant cambriolé durant la nuit du 27 au 28 novembre 2021 et 400 fr. provenant de la caisse du second restaurant cambriolé au cours de la même nuit ont été retrouvés sur lui. Enfin, le prévenu reconnaît avoir participé à l'un au moins de ces vols, même s'il conteste les autres en tout ou en partie; dans son recours il relève cependant prendre « la responsabilité des dommages aux propriétés ». Quoiqu'il en soit, son ADN

- 7 - a été retrouvé sur la barre métallique ayant servi à commettre l'effraction perpétrée le 15 novembre 2011. A ce stade, ces éléments sont suffisants à fonder de graves soupçons au sens de la loi. 4.

E. 4

A Epalinges, [...], dans le restaurant [...], le 28 novembre 2021, vers 04h00, le prévenu a brisé la baie vitrée de la véranda à l'aide d'un caillou et a emporté une cartouche de cigarettes et un porte-monnaie contenant environ 150 \$.

E. 4.1

S'agissant du risque de fuite retenu à l'encontre du recourant, il suffit de renvoyer aux motifs du précédent arrêt de la Cour de céans (consid. 4.2), la situation de fait étant demeurée inchangée depuis lors (cf. TF 1B_378/2019 du 19 août 2019 consid. 2; TF 1B_247/2015 du 4 août 2015 consid. 2; TF 1B_149/2010 du 1er juin 2010 consid. 1.3 et les références citées; CREP 27 mars 2019/243 consid. 4.2.1; CREP 23 août 2018/645 consid. 3.3; CREP 20 mai 2017/185 consid. 2.3 et CREP 17 mai 2016/320 consid. 2.2.3).

E. 4.2

La réalisation de l'une des conditions de l'art. 221 al. 1 let. a à c CPP étant suffisante pour justifier la détention provisoire (TF 1B_51/2021 du 31 mars 2021 consid. 3.1 et les références citées; TF 1B_249/2011 du 7 juin 2011 consid. 2.4), l'existence d'un risque de fuite dispense la Chambre de céans, à l'instar du Tribunal des mesures de contrainte, d'examiner si celle-ci s'impose également en raison d'un risque de réitération, comme le considère le Ministère public.

E. 4.3

Aucune mesure de substitution ne permet de juguler le risque de fuite, s'agissant notamment d'un éventuel dépôt des papiers d'identité ou de l'obligation de se présenter régulièrement à un poste de police (cf. TF 1B_177/2019 du 7 mai 2019 consid. 7.2; TF 1B_168/2019 du 30 avril 2019 consid. 2.4; TF 1B_496/2018 du 21 novembre 2018 consid. 4.2). 5. Pour le surplus, le recourant s'expose concrètement, au regard des faits qui lui sont reprochés, à une peine d'une durée supérieure à la période de détention provisoire qu'il a subie à ce jour, respectivement qu'il aura subie le 28 mars 2022, de sorte que le principe de la proportionnalité (art. 212 al. 3 CPP) demeure pleinement respecté.

- 8 -

E. 5

A Lausanne notamment, entre le mois de septembre 2020 et le 28 novembre 2021, date de son interpellation, le prévenu a consommé quotidiennement de la cocaïne et de l'héroïne.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), dans la mesure où il est recevable, et l'ordonnance entreprise confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 25 février 2022 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de N._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. N._____, - Me Anne-Rebecca Bula, avocate (pour N._____), - Ministère public central,

- 9 - et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur cantonal Strada, - Service de la population, par e-fax. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.